

N°ARR2023-317	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

**Objet : Autorisation d'occupation du Domaine Public terrasse de café et restaurant
Place Louis GREFF**

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1/03/2013 fixant les droits de voirie,

Vu la demande de terrasse formulée pour le bar "les 2 As",

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Arrête,

Chapitre I : Titulaire de l'autorisation d'occupation

Article 1

M. Andrade de MAGALHES

Établissement : les 2As

Siège : 2 rue Adélaïde DUFRENOY – 93270 SEVRAN

est autorisé temporairement à occuper le domaine public communal.

Chapitre II : Dénomination de l'emplacement

Article 2

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

Objet de l'occupation : Installation 10 tables et 20 chaises

Situation de l'emplacement : **20 m²**

Article 3

Les installations visées à l'article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

Le non - paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Ce tarif est fixé à 985,50 €/an (soit 49,28€ m²/an x 20m²)

Chapitre IV : Conditions d'occupation du domaine public communal

Article 4

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Les tables et les chaises seront installées sur la place Louis GREFF et devront être rangées à l'intérieur de l'établissement à partir de 21 h00.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours doivent être assurés en permanence.

Toute entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

Article 5

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus notamment les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires : Compagnie des Eaux, EDF - GDF, France Télécom, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 6

L'exécution des travaux d'installation de la terrasse ne soit pas donner lieu à modification du domaine public. Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

Article 7

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 8

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers la terrasse dans la continuité de l'espace piétons existant.

Toute obstruction de l'espace public et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non - exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

Article 9

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 10

La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de l'alimentation des enseignes et pré - enseignes sur le territoire de la commune de SEVRAN.

Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de Sevrans.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Article 11

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

Chapitre V : Caractère de l'autorisation d'occupation

Article 12

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 13

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 14

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Chapitre VI : Non respect des conditions d'occupation

Article 15

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Article 16

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 17

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles 3, 4, 5, 9, 13 et 14, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 18

L'autorisation est conférée pour une durée de 12 mois (à renouveler) à compter de la date d'attribution de l'accord de la ville de Sevrans.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Article 19 Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 20 diffusion

Monsieur le Commissaire de Police,
Police Municipale
M. Andrade de MAGALHES

Fait à Sevrans.